

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

EDITION

LOIS ET ACTES REGLEMENTAIRES

paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENTS	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire	10.000	19.000	Les abonnements et insertions seront adressés au Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan.	La ligne 1.500 francs (Il n'est jamais compté moins de 15.000 francs pour les annonces).
voie aérienne	15.000	26.000		Chaque annonce répétée Moitié prix
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire	12.000	22.000	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 85 francs.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance au Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire C.C.P. 115-42 Abidjan.
voie aérienne	16.000	30.000	Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. ».	
Autres pays : voie ordinaire	12.000	22.000		
voie aérienne	18.000	34.000		
Prix du numéro de l'année courante		400		
Prix du numéro d'une année antérieure		500		
Par la poste : majoration de 85 F par numéro.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1988 ACTES DU GOUVERNEMENT

15 déc.	Loi n° 88-1357 portant loi de Finances rectificative de la loi n° 87-1476 du 18 décembre 1987.	469
15 déc.	Loi n° 88-1358 portant loi de Finances pour la gestion 1989.	470
15 déc.	Loi n° 88-1359 portant Budget spécial d'Investissement et d'Equipeement (B.S.I.E.) pour la gestion 1989.	475

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

LOI n° 88-1357 du 15 décembre 1988 portant loi de Finances rectificative de la loi n° 87-1476 du 18 décembre 1987.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES

AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

Article premier. — Les ressources des établissements publics nationaux ci-après sont modifiés suivant détail figurant aux annexes I et II de la présente loi.

Art. 2. — Sont ouverts les crédits nouveaux pour les montants suivants :

Etablissements publics à caractère administratif

- 8.000.000 de francs C.F.A. à l'E.N.S.E.A. ;
- 82.271.000 francs C.F.A. à l'E.N.S.P.T. ;
- 17.385.000 francs C.F.A. à l'I.A.B. ;
- 19.513.000 francs C.F.A. à l'I.N.J.S. ;
- 849.223.000 francs C.F.A. à l'I.N.F.T.P. ;
- 237.739.000 francs C.F.A. à l'I.P.N.E.T.P. ;
- 18.500.000 francs C.F.A. au C.A.P.E.N. ;
- 15.000.000 de francs C.F.A. au S.A.M.U. ;
- 182.000.000 de francs C.F.A. à l'E.N.S.A.

Etablissements publics à caractère industriel et commercial

- 341.040.000 francs C.F.A. au C.C.I.A. ;
- 226.000.000 francs C.F.A. au P.A.A. ;
- 24.700.000 francs C.F.A. à l'I.D.R.E.M. ;
- 10.742.000 francs C.F.A. à l'A.N.A.M. ;
- 1.696.522.000 francs C.F.A. à l'O.N.P. ;
- 19.200.000 francs C.F.A. à la B.V. ;
- 1.885.342.000 francs C.F.A. à la LO.NA.CI.

Art. 3. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 25 décembre 1988.

Félix HOUFHOUE-BOIGNY.

1. — ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF (E.P.A.)

(En millions de francs C.F.A.)

Code	Etablissement	Sigle	Budget initial 1988	Budget modifié 1988	Variation
AF 07	Ecole nationale de Statistique et d'Economie appliquée	E.N.S.E.A.	218,500	226,500	+ 8,000
AH 11	Ecole nationale supérieure des Postes et Télécommunications	E.N.S.P.T.	1.376,500	1.458,771	+ 82,271
AL 14	Institut agricole de Bouaké	I.A.B.	405,756	423,141	+ 17,385
AP 18	Institut national de la Jeunesse et des Sports	I.N.J.S.	743,850	763,363	+ 19,513
AQ 19	Institut national de Formation technique et professionnelle	I.N.F.I.P.	2,503,301	3,352,524	+ 849,223
AS 22	Institut pédagogique national de l'Enseignement technique et professionnel	I.P.N.E.T.P.	509,700	747,439	+ 237,739
BE 37	Caisse d'Assistance et de Promotion de l'Entreprise nationale	C.A.P.E.N.	613,880	632,380	+ 18,500
BU 45	Service d'Aide médicale d'Urgence	S.A.M.U.	306,815	321,815	+ 15,000
BM.63	Ecole nationale supérieure d'Agronomie	E.N.S.A.	619,180	801,180	+ 182,000

2. — ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (E.P.I.C.)

(En millions de francs C.F.A.)

Code	Etablissement	Sigle	Budget initial 1988	Budget modifié 1988	Variation
FU 03	Centre de Commerce international d'Abidjan	C.C.I.A.	1.166,000	1.507,040	+ 341,040
EC 68	Port autonome d'Abidjan	P.A.A.	14.178,300	14.404,300	+ 226,000
EM 77	Institut de Documentation, de Recherche et d'Etudes maritimes	I.D.R.E.M.	247,000	271,700	+ 24,700
EN 78	Agence nationale des Aéroports et de la Météorologie	A.N.A.M.	4.225,000	4.235,742	+ 10,742
EP 79	Office national des Postes	O.N.P.	10.959,790	12.656,312	+ 1.696,522
ER 91	Bourse des Valeurs	B.V.	509,500	528,700	+ 19,200
EV 95	Loterie nationale de Côte d'Ivoire	LO.NA.CI.	2.308,300	4.193,642	+ 1.885,342

LOI n° 88-1358 du 15 décembre 1988 portant loi de Finances pour la gestion 1989.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

PREMIERE PARTIE
CONDITIONS GENERALES
DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

MESURES D'EQUILIBRE

A. — Mesures à caractère économique

Article premier. — En vue d'agir sur les prix, le Gouvernement pourra décider des exonérations fiscales sur produits utilitaires destinés à la consommation courante.

B. — Aménagements fiscaux

Art. 2. — Pour l'exécution de son programme, le Gouvernement est autorisé à prendre, dans les conditions prévues par la Constitution, les mesures relatives à : l'institution, l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impôts, contributions, taxes et redevances de toutes natures perçus au profit de l'Etat et des collectivités publiques, en vue de compléter la réforme fiscale opérée en application de la loi n° 59-250 du 31 décembre 1959.

Art. 3. — La législation fiscale fait l'objet d'une modification portée en annexe de la présente loi.

TITRE II

EQUILIBRE FINANCIER

A. — Dispositions relatives aux ressources, impôts et revenus autorisés

Art. 4. — Sous réserve des dispositions fiscales qui seront prises en exécution de la présente loi, la perception des impôts directs ou indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée, pour l'année 1989, conformément aux textes en vigueur. De même, les taxes parafiscales non modifiées continueront à être perçues et effectuées selon les modalités prévues antérieurement.

Art. 5. — Les produits et revenus applicables au Budget général de Fonctionnement pour la gestion 1989 s'élèvent à la somme de 500.350.000.000 de francs C.F.A.

B. — Dispositions relatives aux charges budgétaires

Art. 6. — Le plafond des crédits applicables au Budget général de Fonctionnement pour 1989 s'élève à la somme de 500.350.000.000 de francs C.F.A.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

Art. 7. — Dans la limite du plafond prévu à l'article 6 de la présente loi, il est ouvert pour 1989 au titre des dépenses de fonctionnement des services publics, des crédits, s'appliquant :

Au titre I :

Dettes contractuelles à concurrence de 1.000.000.000

Au titre II :

Pouvoirs publics à concurrence de ... 6.647.941.000

Au titre III :

Moyens des services à concurrence de 299.004.792.000

Au titre IV :

Dépenses communes à concurrence de 77.044.061.000

Au titre V :

Transferts et interventions à concurrence de 116.653.206.000

Total 500.350.000.000

Art. 8. — Le plafond des avals consentis par l'Etat et prévus à l'article 53 de la loi du 31 décembre 1959 organisant les Finances publiques est fixé pour l'année 1989 à 350 milliards de francs C.F.A.

Art. 9. — L'encours total des prêts et avances de l'Etat ne pourra en 1989 être supérieur à 1.000 millions de francs C.F.A.

Art. 10. — La répartition du produit des impôts et taxes est modifiée comme suit :

	Répartition ancienne			Répartition nouvelle		
	BGF	BSIE	CAA	BGF	BSIE	CAA
1. — Impôt progressif sur les traitements et salaires	—	100 %	—	50 %	50 %	—
2. — Contribution employeur	—	100 %	—	100 %	—	—
3. — T.V.A. - T.P.S.	65 %	—	35 %	70 %	—	30 %
4. — Taxe sur les encours de crédits	40 %	—	60 %	100 %	—	—
5. — D.U.S. bois	55 %	—	45 %	65 %	—	35 %

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BUDGETS ANNEXES

Art. 11. — Les budgets annexes au Budget général de Fonctionnement sont arrêtés en recettes et en dépenses pour 1989 aux chiffres suivants :

Budget annexe de la direction du Matériel des Travaux publics	3.469.698.000
Budget annexe de la Radio Télévision Ivoirienne	3.984.075.000
Budget annexe de l'Agence ivoirienne de Presse	479.693.000
Budget annexe de la direction des Concours et Examens	430.000.000
Budget annexe de l'Imprimerie nationale	1.297.600.000
Total	9.661.066.000

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES

AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

Art. 12. — Les budgets des établissements publics nationaux sont arrêtés pour 1989 aux montants portés en annexe de la présente loi.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 13. — Le Président de la République est autorisé à prendre par ordonnances pendant la gestion 1989 des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Ces ordonnances devront être soumises à la ratification de l'Assemblée nationale au plus tard avant la fin de la deuxième session annuelle.

Art. 14. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 15 décembre 1988.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

**ANNEXE FISCALE
A LA LOI DE FINANCES
GESTION 1989**

I. — Fiscalité douanière

Article premier. — Modification de l'article 159 de la loi n° 64-291 du 1^{er} août 1964 instituant le Code des Douanes

L'article 159 de la loi n° 64-291 du 1^{er} août 1964 instituant le Code des Douanes est abrogé et remplacé par l'article 159 *nouveau* ainsi libellé :

Article 159 (nouveau)

1° Par dérogation à l'article 3 ci-dessus, le Chef de l'Etat peut autoriser l'importation en franchise des droits et taxes :

a) Des marchandises originaires du territoire douanier ou nationalisées par le paiement des droits, en retour de l'étranger ;

b) Des envois destinés aux ambassadeurs, aux services diplomatiques et consulaires et à certains membres étrangers de certains organismes internationaux siégeant en Côte d'Ivoire ;

c) Des envois de dons destinés aux œuvres de solidarité de caractère national ou international ;

d) Des envois destinés à l'Etat ou importés pour son compte, à titre gracieux ;

e) Les envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial (objets d'art, trophées, médailles ou insignes commémoratifs, les cercueils et urnes contenant les corps ou les cendres des défunts, ainsi que les fleurs et couronnes accompagnant ces cercueils et urnes).

2° Les conditions d'application du présent article, la liste des organismes internationaux officiels, la liste des œuvres de solidarité, sont fixées par décrets qui peuvent subordonner l'admission en franchise

à la condition de réciprocité de la part des pays étrangers et décider que les objets ayant bénéficié de la franchise ne pourront pas être cédés, à titre onéreux ou gratuit, ou affectés à d'autres destinations, pendant un délai déterminé.

Article 2. — Exonération des droits et taxes d'entrée sur certains produits et modification de la nomenclature et du tarif des droits et taxes d'entrée pour certains produits

1° Les engrais relevant du chapitre 31 de la nomenclature tarifaire, importés par les fabricants d'engrais agréés comme tels par arrêtés du ministre de l'Industrie, sont exonérés de tous droits et taxes d'entrée, sauf les reventes en l'état de ces mêmes produits qui restent soumis à leurs taux propres ;

2° La nomenclature et le tarif des droits et taxes d'entrée sont modifiés et complétés conformément aux énonciations contenues dans les tableaux A et B ci-après.

(Les taux actuels sont indiqués entre parenthèse).

3° Les animaux vivants importés et destinés au Parc animalier d'Abokouamékro sont exonérés des droits et taxes d'entrée pour un délai de trois ans ;

4° Sont exonérés de droits et taxes d'entrée les brûleurs et les bouteilles de gaz (3 et 6 kilogrammes) destinés à être incorporés dans des réchauds à gaz dont les modèles ont été agréés conjointement par les ministères des Mines et de l'Industrie.

TABLEAU A

Création de nouvelles sous-positions

38-19-46 : Réactifs composés de diagnostic et réactifs composés de laboratoire.

78-36-51 : Collection de parties et pièces détachées destinées à l'industrie de montage des appareils du n° 73-36-10.

TABLEAU B

Modification des taux des droits et taxes à l'importation pour certains produits

<i>Nomenclatures tarifaires et statistiques</i>	<i>Libellés</i>	<i>Droit fiscal</i>	<i>Droit de Douane</i>	<i>T.V.A.</i>
04-01-10	Laits frais complets ou écrémés	5 (0)	5 (2)	Exonéré
04-02-29	Autres laits concentrés ou évaporés sucrés à l'état liquide ou pâteux .	5 (0)	5 (2)	Exonéré
04-02-39	Autres laits concentrés ou évaporés non sucrés à l'état liquide ou pâteux	5 (0)	5 (2)	Exonéré
04-03	Beurre :			
04-03-20	Beurre en récipients hermétiquement fermés	25 (21)	5	T.V.O.
04-03-90	Autres beurres	25 (21)	5	T.V.O.
15-07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :			
	Huiles végétales épurées ou raffinées conditionnées pour la vente au détail en emballage immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres :			
15-07-01	Huile d'arachide	25 (21)	5	T.V.O.
15-07-02	Huile de palme	25 (21)	5	T.V.S.R.
15-07-03	Huile de coton	25 (21)	5	Exonéré
15-07-09	Autres huiles végétales	25 (21)	5	T.V.O.
	Huiles végétales non conditionnées pour la vente au détail :			
	Huile de soja :			
15-07-24	Epurée ou raffinée	25 (11)	5	T.V.O.

Nomenclatures tarifaires et statistiques	Libellés	Droit fiscal	Droit de Douane	T.V.A.
15-07-28	Huile de coton : Epurée ou raffinée	25 (6)	5	Exonéré
15-07-34	Huile d'arachide : Epurée ou raffinée	25 (11)	5	T.V.O.
15-07-36	Huile d'olive : Epurée ou raffinée	25 (11)	5	T.V.O.
15-07-44	Huile de tournesol : Epurée ou raffinée	25 (11)	5	T.V.O.
15-07-48	Huile de navette, de colza et de moutade : Epurée ou raffinée	25 (11)	5	T.V.O.
15-07-64	Huile de palme : Epurée ou raffinée	25 (11)	5	T.V.S.R.
15-07-68	Huile de coco (coprah) : Epurée ou raffinée	25 (11)	5	T.V.O.
15-07-74	Huile de palmiste : Epurée ou raffinée	25 (11)	5	T.V.O.
15-07-84	Huile de sésame : Epurée ou raffinée	25 (11)	5	T.V.O.
15-07-94	Autres huiles végétales : Epurées ou raffinées	25 (11)	5	T.V.O.
37-01-10	Plaques photographiques et films plans pour la radiographie	Exonéré (47)	Exonéré (5)	Exonéré (25)
37-02-10	Pellicules sensibilisées, non impressionnées pour la radiographie	Exonéré (47)	Exonéré (5)	Exonéré (25)
38-19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes : N.D.A. :			
38-19-46	Réactifs composés de diagnostic et réactifs composés de laboratoire .	Exonéré	Exonéré	Exonéré
73-13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid :			
73-13-31	Tôles étamées en fer blanc	5 (suspendu)	0	0
73-13-91	Tôles en fer blanc autrement façonnées	10 (5)	Suspendu	Suspendu
73-36	Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central)..., réchauds, chaudières à foyer, non électriques, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées en fonte, fer ou acier :			
73-36-51	Collection de parties et pièces détachées destinées à l'industrie de montage des appareils du n° 73-36 (1)	20	5	T.V.O.
76-02-00	Barres, profilés et fils de section pleine en aluminium	10 (27)	5	T.V.O.
87-12	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules des nos 87-09 à 87-11 inclus :			
	Parties, pièces détachées et accessoires destinées à l'industrie de montage (1) :			
87-12-10	Des vélocipèdes	15 (17)	5	T.V.O.
87-12-30	Des motocycles	20 (40)	5	T.V.O.

Nota bene :

1° L'importation de ces produits est soumise à des conditions déterminées par voie réglementaire ;

2° Le taux du droit fiscal est progressif sur une durée déterminée à raison d'un point par an pour compter du 1^{er} janvier 1989.

II. — Fiscalité intérieure

Article 3. — T.V.A. sur appareils de correction auditive

L'annexe I 1° du livre 2° Code général des Impôts est complété comme suit :

Appareils de correction auditive (appareils électro-acoustiques, prothèses ossiculaires, implants) constituant le prolongement direct de soins dispensés par un membre du corps médical et fournis par son intermédiaire.

Article 4. — Taxes sur le chiffre d'affaires

Article 231 du Code général des Impôts :

Le troisième alinéa est supprimé (3° n'ouvrent pas droit à déduction les achats à des distributeurs d'un autre Etat membre de l'Union douanière).

Article 233 du Code général des Impôts est abrogé.

Article 235 du Code général des Impôts :

Neuvième alinéa est abrogé.

Douzième alinéa : Supprimer le terme « d'origine locale. »

Quinzième alinéa : A compléter comme suit :

« A l'exception des entreprises d'élevage industriel de crustacés. »

Vingt-huitième alinéa : Supprimer.

« Les bijoux de fabrication locale lorsqu'ils ont reçu le poinçon de la direction des Mines et acquitté à cette occasion le droit spécial de garantie. »

Vingt-neuvième alinéa : Supprimer le terme « extraits en Côte d'Ivoire. »

Quarante-deuxième alinéa : Supprimer le terme « Fabriqués en Côte d'Ivoire. »

Article 239 du Code général des Impôts : Compléter le paragraphe a) comme suit :

« a) En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée par la livraison de la marchandise ; toutefois, sur leur demande, les entrepreneurs de gros œuvre et de travaux publics ; à l'exclusion des autres corps de métiers du bâtiment, peuvent, après autorisation expresse de la direction des Contributions indirectes, acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs encaissements. »

Article 5. — Taxe spéciale sur les boissons alcoolisées

— Le tarif applicable aux vins mousseux autres que les vins de champagne est fixé à 250 francs par litre.

— Supprimer sur la colonne « champagnes et assimilés » le terme « et assimilés. »

Article 6. — Droit de publicité foncière

« Le tarif préférentiel de 0,60 % du droit de publicité foncière des subrogations hypothécaires est supprimé et remplacé par le tarif normal de 1,20 %. »

Article 7. — Franchise d'impôt en faveur des dons et libéralités consentis aux organismes de Recherche scientifique

A l'article 11 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 77-1003 du 30 décembre 1977 sont ajoutés les alinéas suivants :

« Les dispositions précédentes s'appliquent aux versements effectués au profit des organismes de Recherche scientifique désignés par arrêté conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de la Recherche scientifique. »

« Le bénéfice des dispositions précédentes est subordonné à la condition que soient jointes à la déclaration des revenus, des pièces justificatives attestant le total du montant et la date des versements, ainsi que l'identité des bénéficiaires. A défaut, les sommes déduites sont réintégrées au revenu imposable sans notification de redressement préalable. »

Article 8. — Contribution des patentes

1° Le tableau des exemptions à la contribution des patentes est complété comme suit :

— Paragraphe 7 : « Les cultivateurs seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités et les éleveurs seulement pour la vente des produits de leurs élevages. »

2° Tableau A du tarif des patentes, troisième classe :

— Supprimer la profession « d'éleveur. »

Article 9. — Modifications du calcul de certaines patentes

Le tableau B (première partie) du tarif figurant à l'annexe II de la contribution des patentes est modifié comme suit :

— Eau (concessionnaire de distribution d') = 50 centimes par 100 francs le montant annuel des recettes d'eau (au lieu de 100 centimes pour 100 francs) ;

— Enlèvement des ordures ménagères (entrepreneur de l') = 50 centimes pour 100 francs du montant annuel de la rémunération.

III. — Fiscalité communale

Article 10. — Modification de la quotité du versement obligatoire au Fonds d'Investissement des Communes et de la Ville d'Abidjan

La quotité du versement obligatoire au Fonds d'Investissement institué par la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 portant régime financier des communes et de la Ville d'Abidjan est fixée ainsi qu'il suit en pourcentage du montant total des recettes inscrites au titre premier du budget de la commune ou de la Ville déduction faite des prélèvements au fonds de réserve ordinaire et des subventions d'équilibre éventuelles :

— Communes dont la population est inférieure ou égale à 20 000 habitants : 30 % ;

— Communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants et inférieure à 50 000 habitants : 25 % ;

— Communes dont la population est supérieure à 50 000 habitants : 20 % ;

— Ville d'Abidjan et commune de Yamoussoukro : 10 %.

En outre, pour les communes composant la Ville d'Abidjan, la quotité telle que définie ci-dessus, s'applique sur les recettes, déduction faite des sommes reversées à la Ville d'Abidjan au titre de la contribution aux charges de la Ville.

Article 11. — Redevances sur les matériaux de carrières

Les redevances pour extraction des matériaux de carrières sur le domaine public ou privé de l'Etat fixées par l'article 5 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 78-1096 du 30 décembre 1978 pour la gestion 1979 sont modifiées comme suit :

— 250 francs par mètre cube pour les pierres, moellons, calcaires coquilliers meubles ou compacts, argile blanche, sable de verrerie, ainsi que les graviers détritiques ou concassés en éléments d'un diamètre égal ou supérieur à 5 millimètres ;

— 100 francs par mètre cube pour les autres matériaux sauf ceux uniquement destinés à l'exécution de remblais ;

— 50 francs par mètre cube pour les matériaux meubles (terre graveleuse, sable) uniquement destinés à l'exécution de remblais.

Pour les matériaux extraits sans autorisation, le taux des redevances sera le triple du taux normal.

IV. — Mesures divers

Article 12. — Contrôle des bijoux en or

a) Droit spécial de garantie sur les bijoux en or :

Le droit spécial de garantie des bijoux en or de fabrication locale est fixé à 250 francs par gramme ; il est perçu dans les mêmes conditions que la taxe de poinçonnage.

La répartition du droit spécial de garantie sera assurée dans les conditions suivantes :

- 90 % pour le Budget général ;
- 1 % pour les agents chargés d'asseoir le droit spécial de garantie ;
- 9 % pour le personnel de la direction des Mines.

b) Taxe de poinçonnage de bijoux en or :

La taxe de poinçonnage de bijoux en or de fabrication locale est fixée à 250 francs.

Article 13. — Contrôles des dépôts, établissements et produits pétroliers

Les dispositions de l'article 24 de la loi des Finances n° 83-1421 du 30 décembre 1983 relatives aux taxes et redevances de contrôle et de vérification des dépôts et établissements pétroliers sont modifiées comme ci-après :

— Réajustement des taxes de vérification et de contrôle des dépôts et établissements pétroliers.

Les taxes semestrielles de vérification et de contrôle des établissements pétroliers et des dépôts d'hydrocarbures sont fixées ainsi qu'il suit :

a) Frais de contrôle proprement dits ;

1° Taxe fixe :

- 9.000 francs pour les installations de première classe ;
- 7.250 francs pour les installations de deuxième classe ;
- 5.500 francs pour les installations de troisième classe ;

2° Taxe proportionnelle à la surface couverte par l'installation pétrolière considérée fixée par mètres carré et payable semestriellement :

- 180 francs le mètre carré pour une superficie inférieure ou égale à 50 mètres carrés ;
- 150 francs pour une superficie supérieure à 50 mètres carrés et inférieure ou égale à 100 mètres carrés ;
- 120 francs pour une superficie supérieure à 100 mètres carrés et inférieure ou égale à 500 mètres carrés ;
- 90 francs pour une superficie supérieure à 500 mètres carrés et inférieure ou égale à 5 000 mètres carrés ;
- 55 francs pour une superficie supérieure à 5 000 mètres carrés et inférieure ou égale à 15 000 mètres carrés ;
- 30 francs pour une superficie supérieure à 15 000 mètres carrés.

b) Frais forfaitaires annuels :

— 4.500 francs par établissement pétrolier ou dépôt d'hydrocarbures.

Ces frais sont appliqués en une seule fois pour les deux inspections annuelles.

Dans le cas où une visite est faite en dehors de ces inspections, les frais de déplacement sont supportés par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement pétrolier ou du dépôt d'hydrocarbures.

c) Taxation des dépôts et établissements non déclarés :

Les dépôts et établissements pétroliers ouverts sans autorisation du ministère des Mines sont soumis à des taxes d'inspection dont le taux est triple du taux applicable aux dépôts et établissements pétroliers ouverts régulièrement.

Article 14. — Frais d'analyse du contrôle de la qualité des produits pétroliers

Les analyses en laboratoire effectuées par le ministère des Mines dans le cadre du contrôle de la qualité des produits, donnent lieu à paiement par les exploitants ou propriétaires d'établissements

pétroliers des frais d'analyses de contrôle de la qualité des produits pétroliers, fixés pour chaque type de produits et d'analyse conformément aux taux unitaires forfaitaires suivants :

— Densité	4.000 francs
— Distillation	12.000 francs
— Viscosité	18.000 francs
— Point de trouble	14.000 francs
— Point éclair	10.000 francs
— Point d'écoulement	14.000 francs
Total	72.000 francs

Taxes de contrôle de qualité des produits pollués ou falsifiés :

Les produits pétroliers pollués ou falsifiés sont soumis à des taxes de contrôle de qualité dont le taux est quintuple du taux normal en vigueur.

Des mesures administratives et/ou des poursuites judiciaires au titre de la fraude ou falsification des produits commerciaux seront automatiquement appliquées au gérant ou à l'exploitant délinquant.

Article 15. — Répartition du produit des taxes de contrôle et des frais d'analyse

Le produit des taxes de contrôle et de vérification des établissements et dépôts pétroliers, les frais d'analyses des hydrocarbures liquides se répartissent comme suit :

- 70 % pour le Budget général ;
- 10 % pour le Fonds commun des Mines ;
- 15 % pour le Fonds spécial de Lutte contre la Fraude pétrolière ;
- 5 % pour le personnel de la direction des Hydrocarbures.

LOI n° 88-1359 du 15 décembre 1988 portant budget spécial d'Investissement et d'Equipement (B.S.I.E.) pour la gestion 1989.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Le Budget spécial d'Investissement et d'Equipement pour l'année 1989 est arrêté en recettes à la somme de cent quarante-quatre milliards neuf cent cinquante-quatre millions de francs C.F.A. (144.954.000.000), conformément aux prévisions figurant en annexe de la présente loi.

Art. 2. — Le montant des autorisations de programme ouvertes pour la réalisation des investissements prévus par la présente loi est fixé à cent quarante-quatre milliards neuf cent cinquante-quatre millions de francs C.F.A. (144.954.000.000), soit :

— 67.457.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées sur les recettes fiscales et les versements au Trésor ;

— 77.497.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées par emprunts affectés et conventions à paiement différé.

Art. 3. — Le montant des prévisions d'emploi ouvertes, correspondant à la valeur des travaux ou achats autorisés pour l'année, est fixé à cent quarante-quatre milliards neuf cent cinquante-quatre millions de francs C.F.A. (144.954.000.000), soit :

— 67.457.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées sur les recettes fiscales et les versements au Trésor ;

— 77.497.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées sur emprunts affectés et conventions à paiement différé.

Art. 4. — L'article premier de la loi n° 87-1477 du 18 décembre 1987 portant Budget spécial d'Investissement et d'Equipement pour la gestion 1988 est modifié comme suit :

« *Le Budget spécial d'Investissement et d'Equipement pour l'année 1988 est arrêté en recettes à la somme de cent quarante-neuf milliards quatre cent quarante-huit millions de francs C.F.A. (149.448.000.000).* »

Art. 5. — L'article 2 de la loi n° 87-1477 du 18 décembre 1987 portant Budget spécial d'Investissement et d'Equipement pour la gestion 1988 est modifié comme suit :

« Le montant des autorisations de programme ouvertes pour la réalisation des investissements prévus par la présente loi est fixé à cent quarante-neuf milliards quatre cent quarante-huit millions de francs C.F.A. (149.448.000.000), soit :

— 57.808.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées sur les recettes fiscales et les versements au Trésor ;

— 85.797.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées sur emprunts affectés et conventions à paiement différé ;

— 5.843.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées sur les ressources de la Caisse de Stabilisation et de Soutien des Prix des Productions agricoles. »

Art. 6. — L'article 3 de la loi n° 87-1477 du 18 décembre 1987 portant Budget spécial d'Investissement et d'Equipement pour la gestion 1988 est modifié comme suit :

« Le montant des prévisions d'emploi ouvertes, correspondant à la valeur des travaux ou achats autorisés pour l'année est fixé à cent quarante-neuf milliards quatre cent quarante-huit millions de francs C.F.A. (149.448.000.000), soit :

— 57.808.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées sur les recettes et les versements au Trésor ;

— 85.797.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées sur emprunts affectés et conventions à paiement différé ;

— 57.808.000.000 de francs C.F.A. au titre des opérations financées sur les ressources de la Caisse de Stabilisation et de Soutien des Prix des Productions agricoles. »

Art. 7. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 15 décembre 1988.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.